



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE POINTE-A-PITRE  
POLE SÉCURITÉ ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté n°2018- 2894 -SG/PSPA du 29 decembre 2018**

**interdisant temporairement la circulation de tous les véhicules dans certaines  
rues des communes de Pointe-à-Pitre, des Abymes et du Gosier le 1<sup>er</sup> janvier  
2019 à l'occasion d'une manifestation carnavalesque dite « Ben Démaré »**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-  
Martin,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la route ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Michel SAMBA, président de  
l'association MAS KA KLE en date du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis l avis favorable des communes de Pointe-à-Pitre, des Abymes et du Gosier

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur  
Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-09-04-018 SG/SCI du 4 septembre 2017 accordant  
délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Sous-préfet de l'arrondissement de  
Pointe-à-Pitre;

**Considérant** que le représentant de l'État est seul compétent pour prendre les  
mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité publique et à la salubrité  
publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Michel SAMBA, président de l'association MAS KA KLE  
est autorisé à organiser un défilé dans les rues de Pointe-à-Pitre, des Abymes et du  
Gosier.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera temporairement interdite le mardi 1<sup>er</sup>  
janvier 2019 de 09 heures à 12h dans les rues qui concernent l'itinéraire de la  
manifestation : commune de Pointe-à-Pitre : rue Vatable – rue Raspail – Fouillole

commune des Abymes : cour Charneau – bretelle Sainte Marie Lacroix – Boulevard des Héros – chemin des petites Abymes

commune du Gosier : rond point Blanchard – Bas du Fort  
**l'itinéraire ne devra en aucun cas emprunter les routes nationales**

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre toute les dispositions pour assurer la sécurité des participants, notamment par la présence de signaleurs majeurs titulaires du permis de conduire aux interscctions des rues.

**ARTICLE 4 :**La responsabilité de l'État ne peut etre engagée au cas où l'organisation n respecterait pas les regles de sécurité en vigueur lors du déroulement de cette manifestation

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le maire du Gosier et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées.

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, 6 rue Victor Hugues 97 100 Basse-Terre Cedex dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 29 décembre 2018

*P/Le Sous-Préfet*  
*Le Secrétaire Général*  
  
**Albert HOLL**